

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005348,
- **Aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 137 places sur la commune de Castelnaudary (11) déposée par LIDL,**
- **reçue le 12 juillet 2017 et considérée complète le 12 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2017 et en l'absence de réponse;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter sur une parcelle de 7 772 m² actuellement en friche :

- un bâtiment commercial (magasin LIDL) présentant une surface de plancher de 2 192 m²,
- des voiries ainsi qu'un parc de stationnement de 137 places (comprenant notamment des places réservées pour les véhicules électriques et pour les cycles) pour une emprise au sol de 4 030 m² (dont 1 630 m² de surface de parking non imperméabilisés),
- des espaces verts sur une emprise de 1 550 m²,
- un bassin de rétention paysager représentant un volume minimum de 180 m³ ;

- qui relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– avenue des Pyrénées, au sud du territoire de la commune de Castelnaudary, sur la parcelle cadastrale n°255 de la section ZB, desservie par un giratoire au croisement des routes départementales (RD) 6, 623 et 6313 ;

– au sein d'un secteur d'habitats diffus et de friche, classé en « AUx1 » (zone à urbaniser à vocation principale de commerces et de services et de bureaux) dans le PLU de Castelnaudary en vigueur ;

– au sein d'une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 21 août 2012 et qui identifie trois types de zones inondables « Ri1 » (risque fort), « Ri2 » (risque modérée) et « Ri4 » (risque faible) au droit du site du projet ;

– au sein de la zone tampon du bien Unesco du canal du midi et plus précisément dans la zone dite « d'influence » ;

– à 3 km au nord de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bordure orientale de la Piège » et du site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard à l'importance limitée de ce projet de commerce à construire au sein d'un secteur en voie d'être urbanisé à vocation commerciale et aux mesures prises par le porteur de projet pour éviter les secteurs à fort risque d'inondation, garantir la transparence hydraulique du projet et favoriser l'intégration paysagère dudit projet.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial et d'un parc de stationnement de 137 places sur le territoire de la commune de Castelnaudary (11), objet de la demande n°2017-005348, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SID/) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18/08/2017

Pour le préfet de région et par délégation,

**Le Chef du Département
Autorité Environnementale**



Quentin GAUTIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

